



Décision de radiodiffusion CRTC 2018-131

Version PDF

Référence : Demandes de la Partie 1 affichées le 29 janvier 2018

Ottawa, le 20 avril 2018

Société Radio-Canada

Prince George et Vancouver (Colombie-Britannique)

Dossiers publics des présentes demandes : 2018-0033-4 et 2018-0034-2

CBU-FM Vancouver et son émetteur CBU-FM-5 Prince George; CBUF-FM Vancouver et son émetteur CBUF-FM-4 Prince George – Modifications techniques

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par la Société Radio-Canada en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CBU-FM-5 Prince George (Colombie-Britannique), un émetteur de rediffusion de l'entreprise de programmation de radio de langue anglaise CBU-FM Vancouver (Radio One), en changeant le diagramme de rayonnement de l'antenne de directionnel à non-directionnel, en augmentant la puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 151 à 602 watts (PAR maximale de 321 à 602 watts), en diminuant la hauteur effective de l'antenne au-dessus du sol moyen (HEASM) de 78 à 64,6 mètres et en corrigeant les coordonnées relatives à l'emplacement de la tour.
2. Le Conseil **approuve** également la demande présentée par la Société Radio-Canada en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CBUF-FM-4 Prince George, un émetteur de rediffusion de l'entreprise de programmation de radio de langue française CBUF-FM Vancouver (ICI Radio-Canada Première), en augmentant la PAR de 130 à 616 watts, en augmentant la HEASM de 61 à 64,6 mètres et en corrigeant les coordonnées relatives à l'emplacement de la tour.
3. La titulaire indique qu'elle combinera ses deux services sur une antenne unique. Elle ajoute que ces modifications permettront aux services de maintenir une excellente couverture de Prince George et environs.
4. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard des présentes demandes.
5. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, les présentes autorisations n'entreront en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre des certificats de radiodiffusion.

6. La titulaire doit mettre en œuvre les modifications techniques avant le **20 avril 2020**.
Pour demander une prorogation, la titulaire doit soumettre une demande par écrit au moins 60 jours avant cette date, en utilisant le formulaire disponible sur le site web du Conseil.

Secrétaire général

La présente décision doit être annexée à chaque licence.